

DEBATS :

Audience publique du 01 Octobre 2007

JUGEMENT :

- Réputé contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé en audience publique le cinq Novembre deux mil sept par Michèle BRUGERE
- Signé par Michèle BRUGERE et Béatrice BLIN-GARNIER

* * * * *

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 6 novembre 2006 le juge de l'exécution a ouvert une procédure de rétablissement personnel concernant Monsieur et Madame et nommé Maître en qualité de mandataire

Ce jugement a été publié au BODACC le 3 décembre 2006.

Les créanciers ont disposé d'un délai de deux mois expirant le 3 février 2007 pour déclarer leur créances en application de l'article R 332-16 du code de la consommation

Le mandataire a déposé son rapport et l'état de créance au greffe de ce tribunal 15 mars 2007 ainsi qu'un rectificatif le 4 mai 2007 et a conclu à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

L'état de créances dressé par le mandataire n'a pas été contesté.

Le juge de l'exécution n'a été saisi d'aucune demande de relevé de forclusion.

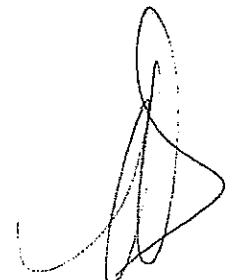
A l'audience du 1^{er} octobre 2007 Monsieur et Madame représentés par leur Conseil ont indiqué que leur situation n'avait pas évolué.

Les créanciers de Monsieur et Madame n'ont pas comparu à l'audience.

SUR CE

Il ressort du bilan social dressé par le mandataire et des explications fournies à l'audience que la situation de Monsieur et Madame n'a pas évolué favorablement depuis l'ouverture de la procédure.

Après paiement de leurs charges courantes, et même en réalisant des économies sur certains postes budgétaires tel le téléphone, ils ne disposent d'aucune capacité de remboursement pour faire face à un passif déclaré et non contesté de 34.300,36 euros dont le détail figure dans le tableau annexé au jugement. Il convient de préciser que les fonds détenus par la régie du tribunal d'instance de Beaune dans le cadre de la saisie arrêt des rémunérations de Monsieur , procédure suspendue depuis le mois de novembre 2006 devront être réparties entre les **différents créanciers déclarés** dans le cadre de cette procédure de saisie.



Monsieur et Madame ne disposent d'aucun actif réalisable autres que les meubles nécessaires à la vie courante.

Leur situation demeure irrémédiablement compromise.

En conséquence, il convient de clôturer la procédure pour insuffisance d'actif en application de l'article L 332-9 du code de la consommation

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, chargé des procédures relatives au surendettement des particuliers, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

Clôture la procédure de rétablissement personnel concernant Monsieur et Madame pour insuffisance d'actif.

Rappelle que ce jugement entraîne l'effacement des dettes non professionnelles de Monsieur et Madame à l'exception de celles dont le prix a été payé aux lieu et place des débiteurs par la caution ou le coobligé et dans les termes de l'article L 333-1 du code de la consommation, des dettes alimentaires, des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale et des amendes.

Dit qu'en application de l'article L 333-4 alinéa 3 le jugement sera notifié par les soins du greffe à la Banque de France pour inscription définitive de la débitrice au FICP.

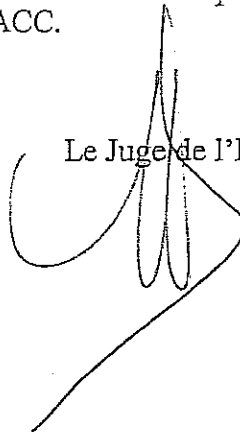
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public en ce compris la rémunération du mandataire et les frais de publicité au BODACC.

Dijon, le cinq novembre deux mil sept.

La Greffière



Le Juge de l'Exécution



Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,

